



CHAPTER F-18

Fish Inspection Act

Chapter Outline

Definitions	1
Atlantic salmon — saumon de l'Atlantique	
container — récipient	
establishment — établissement	
fish — poisson	
inspector — inspecteur	
Minister — Ministre	
processing — traitement	
Administration	2
Appointment of inspectors	3
Licence for fish processors	4, 4.1
Licence for purchasers of fish	5
Offence, purchase of fish	6
Offence, sale of fish	7
Offence, peddling of fish	8
Offence, possession of salmon	9
Power of search of inspector	10
Application for entry warrant	10.01
Information to be provided by licensee	10.1
Power of inspection of inspector	11
Power of seizure of inspector	12
Appeal of inspector's decision	13
Authority of inspector	14
Offence, destroying documents	15
Offence, sale of unfit fish	16
Offences and penalties	17
Repealed	17.1
Cancellation of licence	17.2, 17.3
Service of process	18
Regulations	19
Schedule A	

CHAPITRE F-18

Loi sur l'inspection du poisson

Sommaire

Définitions	1
établissement — establishment	
inspecteur — inspector	
Ministre — Minister	
poisson — fish	
récipient — container	
saumon de l'Atlantique — Atlantic salmon	
traitement — processing	
Application de la loi	2
Nomination des inspecteurs	3
Permis pour exploiter un établissement	4, 4.1
Permis pour les acheteurs de poisson	5
Infraction relative à l'achat de poisson	6
Infraction relative à la vente de poisson	7
Infraction relative au colportage de poisson	8
Infraction relative à la possession du saumon	9
Pouvoirs de perquisition de l'inspecteur	10
Demande d'un mandat d'entrée	10.01
Renseignements fournis par le titulaire de permis	10.1
Pouvoir d'inspection	11
Pouvoir de saisie par l'inspecteur	12
Appel de la décision de l'inspecteur	13
Infraction, attributions de l'inspecteur	14
Infraction, destruction de documents	15
Vente de poisson impropre à la consommation	16
Infractions et peines	17
Abrogé	17.1
Annulation d'un permis	17.2, 17.3
Signification des actes de procédure	18
Règlements	19
Annexe A	

1 In this Act

“Atlantic salmon” is that species of fish scientifically known as *salmo salar*;

“container” includes any type of receptacle or package used in packing or marketing fish;

“establishment” means any place where fish are processed for sale, stored for sale or offered for sale and includes retail and wholesale sales outlets;

“fish” means any fish, including mollusks and crustaceans, and any parts, products or by-products thereof;

“inspector” means an inspector appointed under this Act;

“Minister” means the Minister of Health;

“processing” includes cleaning, filleting, smoking, salting, marinating, pickling, drying, canning, cooking, freezing, comminuting, packing, icing, or preparing fish for sale in any other manner.

1964, c.2, s.1; 1971, c.31, s.1; 1979, c.25, s.1; 1982, c.3, s.32; 1988, c.12, s.4; 2000, c.26, s.139; 2006, c.16, s.75.

1 Dans la présente loi

« établissement » désigne tout endroit où le poisson est traité, entreposé en vue de la vente ou offert à la vente et s’entend également de tout point de vente de détail ou de gros;

« inspecteur » désigne un inspecteur nommé en application de la présente loi;

« Ministre » désigne le ministre de la Santé;

« poisson » désigne tous poissons, y compris les mollusques et crustacés, ainsi que les parties, produits ou sous-produits des susdits;

« saumon de l’Atlantique » est cette espèce de poisson connue scientifiquement sous le nom de *salmo salar*;

« récipient » comprend tout genre de réceptacle ou d’emballage utilisé pour l’empaquetage ou la mise en vente du poisson;

« traitement » comprend le nettoyage, le filetage, le fumage, le salage, le marinage, le saumurage, la dessication, la mise en boîte, la cuisson, la congélation, l’empaquetage, la réfrigération ou tout autre genre de préparation du poisson pour la vente.

1964, c.2, art.1; 1971, c.31, art.1; 1979, c.25, art.1; 1982, c.3, art.32; 1988, c.12, art.4; 2000, c.26, art.139; 2006, c.16, art.75.

2 Le Ministre est chargé, d'une façon générale, de l'application de la présente loi.

1964, c.2, art.2.

3 Peuvent être nommés les inspecteurs et autres employés requis pour l'application de la présente loi.

1964, c.2, art.3.

4 Nul ne doit exploiter ou tenir un établissement s'il n'est titulaire d'un permis délivré en conformité du règlement.

1964, c.2, art.4.

4.1 Aucun titulaire de permis visé à l'article 4 ne doit traiter du poisson en vue de le vendre à moins qu'il ne soit titulaire d'un permis en vertu de la *Loi sur le traitement du poisson* ou qu'il ne soit une personne exemptée de l'appli-

or by-products of fish processed is exempted from the application of that Act.

1988, c.16, s.11.

5 No person shall, either as principal or agent, directly or indirectly, or through the intervention of any other person, purchase, offer to purchase or collect fish

(a) for resale, or

(b) for processing,

unless he is the holder of a licence issued in accordance with the regulations.

1964, c.2, s.5; 1979, c.25, s.2.

6 No person required by this Act or the regulations to hold a licence to operate or maintain an establishment shall purchase fish from any person other than a licensed commercial fisherman unless such last mentioned person is the holder of a licence prescribed by section 5.

1964, c.2, s.6; 1979, c.25, s.3.

7 No person being the holder of a licence prescribed by section 5, except the operator of a retail sales outlet, shall sell fish to a person who is not the holder of a licence as prescribed by section 4.

1964, c.2, s.7; 1979, c.25, s.4.

8 Notwithstanding section 168 of the *Municipalities Act*, no person shall peddle fish unless he is the holder of a licence so to do as required by the regulations.

1964, c.2, s.8; 1968, c.30, s.1.

9 No person shall

(a) have in his possession in any establishment,

(b) purchase or collect for resale, or

(c) offer for sale or sell

any Atlantic salmon or portion of any Atlantic salmon that is not marked, tagged or identified as required by regulation.

1964, c.2, s.9; 1979, c.25, s.5.

cation de cette loi ou à moins que les espèces de poisson ou les parties, produits ou sous-produits de poisson traités ne soient exemptés de l'application de cette loi.

1988, c.16, art.11.

5 Nul ne doit, à titre de commettant ou de représentant, soit directement ou indirectement, soit par l'entremise d'une autre personne, acheter, offrir d'acheter ou ramasser du poisson

a) en vue de le revendre, ou

b) en vue de le traiter,

s'il n'est titulaire d'un permis délivré en conformité du règlement.

1964, c.2, art.5; 1979, c.25, art.2.

6 Il est interdit à toute personne que la présente loi ou les règlements oblige à détenir un permis d'exploitation ou de tenue d'un établissement, d'acheter du poisson à toute personne à moins que cette dernière ne soit titulaire du permis prescrit par l'article 5, à l'exception d'un pêcheur commercial titulaire d'un permis.

1964, c.2, art.6; 1979, c.25, art.3.

7 Nul titulaire d'un permis prescrit par l'article 5 à l'exception de l'exploitant d'un établissement de vente au détail, ne doit vendre du poisson à une personne qui ne détient pas le permis prescrit par l'article 4.

1964, c.2, art.7; 1979, c.25, art.4.

8 Nonobstant l'article 168 de la *Loi sur les municipalités*, nul ne doit colporter du poisson s'il n'est titulaire du permis que le règlement prescrit à cette fin.

1964, c.2, art.8; 1968, c.30, art.1.

9 Nul ne doit,

a) avoir en sa possession dans un établissement,

b) acheter ou recueillir en vue de le revendre, ou

c) offrir à la vente ou vendre,

un saumon de l'Atlantique ou une partie d'un saumon de l'Atlantique qui n'est pas marqué, étiqueté ou identifié tel que requis par règlement.

1964, c.2, art.9; 1979, c.25, art.5.

10 An inspector may at any reasonable time enter and inspect any establishment, place, premises, vehicle, vessel or boat which he has reason to believe is being used for the processing, carrying, storage or sale of fish, and for the purposes of that inspection he may open any container that he has reason to believe contains fish.

1964, c.2, s.10; 1979, c.25, s.6; 1986, c.6, s.14.

10.01 Before or after attempting to effect entry under section 10, an inspector may apply for an entry warrant in accordance with the *Entry Warrants Act*.

1986, c.6, s.15.

10.1(1) Every person who is the holder of a licence issued under this Act or the regulations shall forward to the Minister such information as may be required by regulation, in the form and at the time or times prescribed by regulation.

10.1(2) Every person who is the holder of a licence issued under this Act or the regulations shall, upon the request of an inspector, forthwith furnish to the inspector the information prescribed by regulation.

1979, c.25, s.7.

11 An inspector may at any time,

(a) require to be produced for inspection or for the purpose of obtaining copies thereof or extracts therefrom any books, shipping bills, bills of lading, or other documents or papers relating to the processing, transporting or marketing of fish, and

(b) take samples of fish for inspection in accordance with the regulations.

1964, c.2, s.11.

12(1) An inspector may

(a) during an inspection under section 10,

(b) during a search authorized under the *Provincial Offences Procedure Act*, or

(c) otherwise in accordance with the *Provincial Offences Procedure Act*

10 Un inspecteur peut, à tout moment raisonnable, pénétrer dans tout établissement, endroit, local, véhicule, vaisseau ou bateau et les inspecter lorsqu'il a des raisons de croire qu'il est utilisé pour traiter, transporter, entreposer ou vendre du poisson et pour les fins de cette inspection, il peut ouvrir tout récipient lorsqu'il a des raisons de croire qu'il contient du poisson.

1964, c.2, art.10; 1979, c.25, art.6; 1986, c.6, art.14.

10.01 Avant de tenter d'entrer ou après avoir tenté d'entrer en vertu de l'article 10, un inspecteur peut demander un mandat d'entrée conformément à la *Loi sur les mandats d'entrée*.

1986, c.6, art.15.

10.1(1) Les personnes qui sont titulaires d'un permis délivré en vertu de la présente loi ou des règlements doivent faire parvenir au Ministre les renseignements qui peuvent être exigés par règlement, de la manière et à la date ou aux dates prescrites par règlement.

10.1(2) Les personnes qui sont titulaires d'un permis délivré en vertu de la présente loi ou des règlements doivent fournir sur-le-champ à l'inspecteur qui les en requiert les renseignements prescrits par règlement.

1979, c.25, art.7.

11 Un inspecteur peut, à tout moment,

a) exiger, aux fins d'inspection ou en vue d'en prendre des copies ou extraits, la production des livres, connaissances, feuilles d'expédition ou autres documents ou pièces concernant le traitement, le transport ou la mise en vente du poisson, et

b) prélever des échantillons pour l'inspection en conformité du règlement.

1964, c.2, art.11.

12(1) Un inspecteur peut

a) lors d'une inspection en vertu de l'article 10,

b) lors d'une perquisition autorisée en vertu de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, ou

c) autrement, conformément à la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*

seize all fish and containers by means of or in relation to which he believes on reasonable grounds that an offence against this Act or the regulations has been committed.

12(2) Subject to subsection (3), all fish and containers seized pursuant to subsection (1) may be detained for a period of two months following the day of seizure, unless during that period proceedings under this Act in respect of those fish and containers are undertaken, in which case the fish and containers may be further detained until the proceedings are finally concluded.

12(3) Where fish is seized under subsection (1), the inspector or other person having the custody thereof may, with the permission of the Minister, sell it and pay the proceeds of the sale into the Consolidated Fund.

12(4) Where no proceedings are taken following a seizure under this section or where they are taken and the person charged is acquitted of the charge made against him,

(a) the inspector or other person having the custody of the fish and containers seized shall return them to the person from whom he seized them, or

(b) where the fish is sold under subsection (3), the Minister shall pay to the person from whom the fish and containers were seized such amount as in the opinion of the Minister represents the value thereof.

12(5) Where a person is convicted of an offence against this Act or the regulations or of a violation of any of the conditions of any licence issued under this Act or the regulations, the Court before whom he is convicted may, in addition to any penalty imposed under this Act, order that the fish and containers by means of or in relation to which the offence was committed or the proceeds of any sale under subsection (3) be forfeited to Her Majesty to be disposed of as the Minister directs.

1964, c.2, s.12; 1986, c.6, s.16; 1990, c.22, s.18.

13 A person who thinks himself aggrieved by a decision of an inspector in respect of any inspection, grading, marking, or other matter under this Act or the regulations

saisir tout le poisson et tous les récipients au moyen ou au sujet desquels il a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction à la présente loi ou aux règlements a été commise.

12(2) Sous réserve du paragraphe (3), tout le poisson et tous les récipients saisis en conformité du paragraphe (1) peuvent être retenus durant une période de deux mois après la date de la saisie à moins que, pendant cette période, des procédures prévues dans la présente loi ne soient entamées relativement à ce poisson et à ces récipients, auquel cas le poisson et les récipients peuvent être retenus jusqu'à la fin des procédures.

12(3) En cas de saisie de poisson en application du paragraphe (1), l'inspecteur ou la personne qui en a la garde peut, avec l'autorisation du Ministre, le vendre et verser le produit de la vente au Fonds consolidé.

12(4) Lorsqu'aucune procédure n'est engagée à la suite d'une saisie effectuée en application du présent article ou lorsque des procédures ont été engagées et que l'accusé est acquitté de l'inculpation portée contre lui,

a) l'inspecteur ou la personne qui a la garde du poisson et des récipients saisis doit les remettre à la personne sur laquelle ils ont été saisis, ou

b) lorsque le poisson a été vendu en application du paragraphe (3), le Ministre doit verser à la personne sur laquelle le poisson et les récipients ont été saisis le montant qui, de l'avis du Ministre, en représente la valeur.

12(5) Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'avoir commis une infraction à la présente loi ou aux règlements ou d'avoir violé l'une des conditions d'un permis délivré en vertu de la présente loi ou des règlements, le tribunal qui prononce la condamnation peut, en sus de toute peine infligée en application de la présente loi, ordonner la confiscation, au profit de Sa Majesté, du poisson et des récipients au moyen ou au sujet desquels l'infraction a été commise, ou du produit de la vente effectuée en application du paragraphe (3), pour en être disposé de la manière que l'ordonne le Ministre.

1964, c.2, art.12; 1986, c.6, art.16; 1990, c.22, art.18.

13 Une personne qui s'estime lésée par la décision d'un inspecteur relative à une inspection, un classement, un marquage ou toute autre question prévue par la présente

may appeal to the Minister in accordance with the procedure prescribed by the regulations.

1964, c.2, s.13.

14(1) Every inspector in carrying out his duties under this Act and the regulations has and may exercise all the powers and authority of a peace officer.

14(2) Every inspector may exercise all the powers and authority conferred on him by this Act or the regulations in any part of the Province.

1964, c.2, s.14.

15 No person shall falsify or unlawfully alter, destroy, erase or obliterate any declaration, inspection certificate or other document made or issued under this Act or the regulations or any marks placed on containers pursuant to this Act or the regulations.

1964, c.2, s.15.

16 No person shall sell, offer for sale, or have for sale any fish intended for human consumption unless the fish is wholesome and fit for human consumption.

1964, c.2, s.16.

17(1) A person who violates or fails to comply with any provision of the regulations commits an offence.

17(2) A person who violates or fails to comply with any condition attached to any licence issued under this Act or the regulations commits an offence.

17(3) A person who violates or fails to comply with a provision of this Act that is listed in Column I of Schedule A commits an offence.

17(4) For the purposes of Part II of the *Provincial Offences Procedure Act*, each offence listed in Column I of Schedule A is punishable as an offence of the category listed beside it in Column II of Schedule A.

1964, c.2, s.17; 1979, c.25, s.8; 1990, c.61, s.51.

17.1 Repealed: 1990, c.61, s.51.

1979, c.25, s.9; 1990, c.61, s.51.

17.2 Subject to section 17.3, the Minister may cancel any licence issued under authority of this Act or the regu-

loi ou les règlements peut en appeler au Ministre selon la procédure déterminée par les règlements.

1964, c.2, art.13.

14(1) Dans l'exercice des fonctions que lui confèrent la présente loi et les règlements, tout inspecteur possède et peut exercer tous les pouvoirs et attributions d'un agent de la paix.

14(2) Chaque inspecteur peut exercer partout dans la province tous les pouvoirs et attributions que lui confère la présente loi ou les règlements.

1964, c.2, art.14.

15 Nul ne doit falsifier ni illégalement modifier, détruire, effacer ou oblitérer une déclaration, un certificat d'inspection ou tout autre document fait ou délivré en application de la présente loi ou des règlements, ou des marques apposées sur des récipients en application de la présente loi ou des règlements.

1964, c.2, art.15.

16 Nul ne doit vendre ni mettre en vente ni avoir en sa possession pour la vente du poisson destiné à l'alimentation humaine, à moins que le poisson ne soit sain et propre à la consommation humaine.

1964, c.2, art.16.

17(1) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition des règlements commet une infraction.

17(2) Quiconque contrevient à une condition d'un permis délivré en vertu de la présente loi ou des règlements ou ne s'y conforme pas commet une infraction.

17(3) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition de la présente loi qui figure dans la colonne I de l'annexe A commet une infraction.

17(4) Aux fins de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, chaque infraction qui figure dans la colonne I de l'annexe A est punissable à titre d'infraction de la classe qui figure vis-à-vis dans la colonne II de l'annexe A.

1964, c.2, art.17; 1979, c.25, art.8; 1990, c.61, art.51.

17.1 Abrogé : 1990, c.61, art.51.

1979, c.25, art.9; 1990, c.61, art.51.

17.2 Sous réserve des dispositions de l'article 17.3, le Ministre peut annuler tout permis délivré en vertu de la

lations held by any person who violates this Act or the regulations or any Act of Parliament respecting the processing, transporting, storing or sale of fish, or the regulations made under authority of any such Act of Parliament.

1979, c.25, s.9.

17.3(1) Notwithstanding section 17.2, upon the conviction of any person for having committed any offence in respect of Atlantic salmon under this Act or the regulations or any Act of Parliament respecting the processing, transporting, storing or sale of Atlantic salmon, or the regulations made under authority of any such Act of Parliament

(a) where such person has not previously been convicted of any offence in respect of Atlantic salmon committed under this Act or the regulations, or any Act of Parliament respecting the processing, transporting, storing or sale of Atlantic salmon, or the regulations made under authority of any such Act of Parliament, the Minister may

(i) cancel any licence of the convicted person issued under this Act or the regulations forthwith, or

(ii) suspend any licence of the convicted person issued under this Act or the regulations for such period as he considers just, or

(b) where such person has previously been convicted of any offence in respect of Atlantic salmon under this Act or the regulations, or any Act of Parliament respecting the processing, transporting, storing or sale of Atlantic salmon, or the regulations made under authority of any such Act of Parliament, the Minister shall forthwith cancel any licence of the convicted person issued under this Act or the regulations.

17.3(2) Any person mentioned in subsection (1) who has issued a notice of appeal from his conviction may apply in writing to the Minister for a postponement in respect of such suspension or cancellation until the appeal shall be heard and determined whereupon the Minister may postpone such suspension or cancellation pending the hearing and determination of such appeal upon such conditions as he considers just.

1979, c.25, s.9.

présente loi ou des règlements à toute personne qui enfreint la présente loi ou les règlements ou toute loi du Parlement sur le traitement, le transport, l'entreposage ou la vente du poisson ou les règlements établis en application d'une telle loi du Parlement.

1979, c.25, art.9.

17.3(1) Par dérogation à l'article 17.2, le Ministre, dès qu'une personne a été déclarée coupable d'une infraction relative au saumon de l'Atlantique prévue par la présente loi ou les règlements ou toute loi du Parlement sur le traitement, le transport, l'entreposage ou la vente du saumon de l'Atlantique ou les règlements établis en application d'une telle loi du Parlement :

a) lorsque cette personne n'a jamais auparavant été déclarée coupable d'une infraction relative au saumon de l'Atlantique prévue par la présente loi ou les règlements ou toute loi du Parlement sur le traitement, le transport, l'entreposage ou la vente du saumon de l'Atlantique ou les règlements établis en application d'une telle loi du Parlement,

(i) peut annuler sur-le-champ tout permis délivré à cette personne en vertu de la présente loi ou des règlements, ou

(ii) suspendre tout permis délivré en vertu de la présente loi ou des règlements pendant la période qu'il estime juste,

b) lorsque cette personne a déjà été déclarée coupable d'une infraction relative au saumon de l'Atlantique prévue par la présente loi, les règlements ou toute loi du Parlement sur le traitement, le transport, l'entreposage ou la vente du saumon de l'Atlantique ou les règlements établis en application d'une telle loi du Parlement, doit annuler sur-le-champ tout permis délivré à cette personne en vertu de la présente loi ou des règlements.

17.3(2) Toute personne visée au paragraphe (1) qui a donné un avis d'appel contre la déclaration de culpabilité dont il fait l'objet, peut demander par écrit au Ministre de remettre cette suspension ou cette annulation jusqu'à ce que l'appel soit entendu et jugé et le Ministre peut remettre telle suspension ou annulation aux conditions qu'il estime justes.

1979, c.25, art.9.

18 Every summons, order, warrant or other process made or issued by a judge or deputy judge of the Provincial Court under this Act may be served, executed and enforced by any peace officer.

1964, c.2, s.19; 1985, c.4, s.28.

19 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations,

(a) providing for the form and manner in which applications for licences may be made;

(b) providing for the licensing of operators of establishments, purchasers and collectors of fish for resale and peddlers of fish;

(c) prescribing the requirements and conditions for the licensing of establishments;

(d) prescribing fees for the issuing of licences;

(d.1) respecting the information to be provided by a person holding a licence under this Act or the regulations to the Minister or to an inspector, the forms for the information and the time or times the information is to be provided;

(e) establishing standards for the construction, equipment, operating methods and sanitation of establishments;

(f) prescribing the grades, quality and standards of fish;

(g) providing for the inspection of establishments;

(h) providing for the inspection and marking of containers and labels for fish;

(h.1) respecting the marking, tagging or other identification of Atlantic salmon;

(i) prescribing the procedure to be followed in any appeal to the Minister; and

(j) may make such other regulations as may be necessary for the proper administration of the Act.

1964, c.2, s.20; 1979, c.25, s.10.

18 Les sommations, ordonnances, mandats ou autres actes de procédure qu'un juge ou un juge suppléant de la Cour provinciale établit ou décerne en application de la présente loi peuvent, selon leur teneur, être signifiés et exécutés par un agent de la paix.

1964, c.2, art.19; 1985, c.4, art.28.

19 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) prescrivant la formule à utiliser et la façon de procéder pour demander un permis;

b) prévoyant l'autorisation des exploitants d'établissements, des acheteurs et ramasseurs de poisson pour la revente, ainsi que des colporteurs de poisson;

c) prescrivant les conditions d'autorisation des établissements;

d) fixant les droits à verser pour obtenir un permis;

d.1) concernant les renseignements que doit fournir le titulaire d'un permis en vertu de la présente loi ou des règlements au Ministre ou à un inspecteur, les formules de renseignements et la ou les dates auxquelles ces renseignements doivent être fournis;

e) établissant les normes auxquelles doivent satisfaire la construction, l'aménagement, les méthodes de fonctionnement et l'hygiène des établissements;

f) prescrivant les classes, la qualité et les normes du poisson;

g) prévoyant l'inspection des établissements;

h) prévoyant l'inspection et le marquage des récipients et des étiquettes pour le poisson;

h.1) concernant le marquage, l'étiquetage ou l'identification du saumon de l'Atlantique;

i) prévoyant la procédure à suivre pour interjeter appel auprès du Ministre; et

j) peut établir tout autre règlement nécessaire à la bonne application de la loi.

1964, c.2, art. 20; 1979, c.25, art.10.

SCHEDULE A

Column I Section	Column II Category of Offence
4	E
4.1	E
5(a)	E
5(b)	E
6	C
7	C
8	E
9(a)	C
9(b)	C
9(c)	C
10.1(1)	C
10.1(2)	C
15	F
16	E
17(1)	B
17(2)	C

1990, c.61, s.51.

ANNEXE A

Colonne I Article	Colonne II Classe de l'infraction
4	E
4.1	E
5a).	E
5b).	E
6	C
7	C
8	E
9a).	C
9b).	C
9c).	C
10.1(1)	C
10.1(2)	C
15	F
16	E
17(1)	B
17(2)	C

1990, c.61, art.51.

N.B. This Act is consolidated to June 22, 2006.**N.B.** La présente loi est refondue au 22 juin 2006.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK
 All rights reserved / Tous droits réservés